

Arrêt

n° 75 955 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité hondurienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 5 septembre 2011 et notifiée le 23 septembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne (annexe 13) qui en est le corollaire.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier recommandé en date du 22 juillet 2009, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 20 octobre 2009.

1.2. Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérantes une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, motivée comme suit :

« Motif(s) :

A l'appui (sic) de sa demande de séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter, Mademoiselle [C.L., C.D.C.], de nationalité Honduras (sic), évoque une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée et sur son éventuel retour dans son pays d'origine (le Honduras), le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 16.08.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, remarque l'absence du Certificat Médical récent mettant en évidence la pathologie actuelle et le traitement actuel.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'intéressée est bien capable de voyager vu qu'aucune contre-indication ne figure dans son dossier médical.

Le médecin de l'Office des étrangers a jugé sans objet les investigations au sujet de la disponibilité des soins dans le pays d'origine étant donné l'absence des informations médicales identifiant clairement la maladie actuelle au sens de l'article 9ter.

Dès lors, aucune recherche au niveau de l'accessibilité n'est requise.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors,

- (1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- (2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

1.3. Le 22 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacune des requérantes un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Les intéressées séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient (sic) pas à fournir la preuve qu'il (sic)n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (sic)) ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution*
- *des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité qu'il sous-tend ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle relève que la décision querellée a rejeté les éléments médicaux invoqués. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen *de visu*. Elle soutient qu'un traitement médicamenteux est nécessaire et ne doit pas être interrompu.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, elle se prévaut de la violation de l'article 3 de la CEDH, dont elle rappelle l'effet direct en droit belge ainsi que son caractère absolu. Elle affirme que la requérante risque de ne pas avoir accès aux médicaments requis au Honduras pour des raisons financières, ce qui s'apparente dès lors à un traitement dégradant.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le complément d'informations qui lui a été communiqué en date du 10 septembre 2010.

Elle souligne à cet égard qu'en vertu de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, toute demande de régularisation fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi pouvait être actualisée lorsqu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base des articles 9 *bis* ou 9 *ter* était pendante. Elle ajoute qu'en dépit de l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, elle s'applique compte tenu d'un engagement public du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en ce sens. Elle estime que cet engagement doit respecter le principe d'égalité et de non-discrimination tel que consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution et relève d'ailleurs que de nombreuses décisions ont été prises en application de ladite instruction.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée viole les articles 9 *bis*, 9 *ter* de la Loi, l'article 23 de la Constitution, le principe général de prudence, ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ce principe, ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient de souligner par ailleurs, que le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend en outre rappeler qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié les raisons médicales invoquées à l'appui de la demande de séjour, sans que le médecin fonctionnaire ait procédé à un examen médical de la requérante, le Conseil relève qu'en vertu de l'article 9 *ter* de la Loi, le médecin fonctionnaire n'est nullement tenu de procéder à l'examen médical du demandeur.

En effet, si cette disposition prévoit la possibilité de procéder à un examen médical si nécessaire, elle n'instaure aucunement une obligation dans le chef du médecin fonctionnaire d'examiner le demandeur. En conséquence, aucun grief ne peut être relevé à l'encontre de la partie défenderesse ou du médecin fonctionnaire quant à ce.

3.2.3. S'agissant de l'articulation aux termes de laquelle la partie requérante se limite à affirmer qu'un traitement médicamenteux est nécessaire et ne doit pas être interrompu, le Conseil observe que la décision entreprise énonce que : « *Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée et sur son éventuel retour dans son pays d'origine (le Honduras), le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 16.08.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, remarque l'absence du Certificat Médical récent mettant en évidence la pathologie actuelle et le traitement actuel.* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation, non étayée, ne conteste pas utilement la motivation de la décision querellée.

3.3. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil remarque que si la partie requérante soutient que « *la fille de la requérante risque de ne pas accéder à ses médicaments pour raisons financières* », elle reste néanmoins en défaut d'expliquer, *in concreto*, la réalité du risque de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le cas où les requérantes seraient renvoyées au Honduras, de sorte que le grief ainsi formulé est inopérant.

3.4. Sur ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'aucun des documents communiqués à la partie défenderesse en date du 10 septembre 2010 n'est constitutif d'éléments médicaux, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée quant à ce. Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'a plus intérêt à cette articulation de son moyen en ce qu'elle se prévaut de la non prise en compte desdits éléments par la partie défenderesse. En effet, « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE